PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2026 320 - 0001
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2027 pour le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2026310-0001 du 6 novembre 2026 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-19-00001 du 19 janvier 2026 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Auzon-Temple et Orient ;

VU la convention en vigueur de mise à disposition des lacs Amance, Auzon-Temple et Orient pour l'exploitation du droit de pêche du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 15 octobre 2026 au 4 novembre 2026 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2027, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées selon les modalités suivantes :

- eau de 1ère catégorie :
  du 13 mars au 19 septembre 2027
- eau de 2ème catégorie :
  du 1er janvier au 31 décembre 2027

Article 2 : par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département de l'Aube au titre de l'année 2027 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	***EAU DE 1ère CATÉGORIE***	***EAU DE 2ème CATÉGORIE***
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Ombre commun*	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
Brochet	du 13 mars au 19 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 13 mars au 23 avril	du 1er janvier au 31 janvier du 24 avril au 31 décembre
Sandre	du 13 mars au 19 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 12 juin au 31 décembre
Anguilles		
- Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles		
- Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax KL esculentus*) ***et grenouille rousse*** (*Rana temporaria*)	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 19 septembre
- Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses Ecrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

**** La pêche de l'Ombre commun s'exerce en no kill sur une partie du département*** :
- l'Aube, ses dérivations et affluents en amont du pont de Magnicourt (RD148),
- La Seine, ses dérivations et affluents en amont des ponts de la rocade nord est de l'agglomération troyenne (RD610) (cf l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce).

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : conformément à la réglementation générale de l'AAPPMA des Lacs d'Orient, les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :
- ouverture générale le 1er avril 2027 ;
- brochet et pêche de la carpe de nuit : le 24 avril 2027 ;
- sandre : le 12 juin 2027.

Dates de fermeture :
- fermeture générale le ***31 décembre 2027*** ou si la cote est en dessous de ***129.50 NGF*** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le ***1er décembre 2027*** ou si la cote est en dessous de ***137.33 NGF*** pour le lac Amance ;
- fermeture générale le ***1er décembre 2027*** ou si la cote est en dessous de ***127.50 NGF*** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ; pour les lacs-réservoirs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 16 NOV. 2026

Le préfet,

Pascal GAUCI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.télérecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative.